

IRPP 2018 ET 2019

MODERNISATION DU RECOUVREMENT

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

ACOMPTE ET RETENUE À LA SOURCE

Régime Actuel

L'IRPP est payé l'année suivant celle de la perception des revenus.

1) Acomptes : Tiers provisionnels = régime de droit commun.

- 2 acomptes (15/02/N+1 et 15/05/N+1) calculés sur le montant de l'IR de N-1.

- Le solde (15/09/N+1) pour arriver à l'IRPP réel N.

2) Mensualités : régime optionnel (tacite renouvellement).

- 10 prélèvements mensuels de 01/N+1 à 10/N+1 égaux à $1/10 \times \text{IRPP N-1}$.

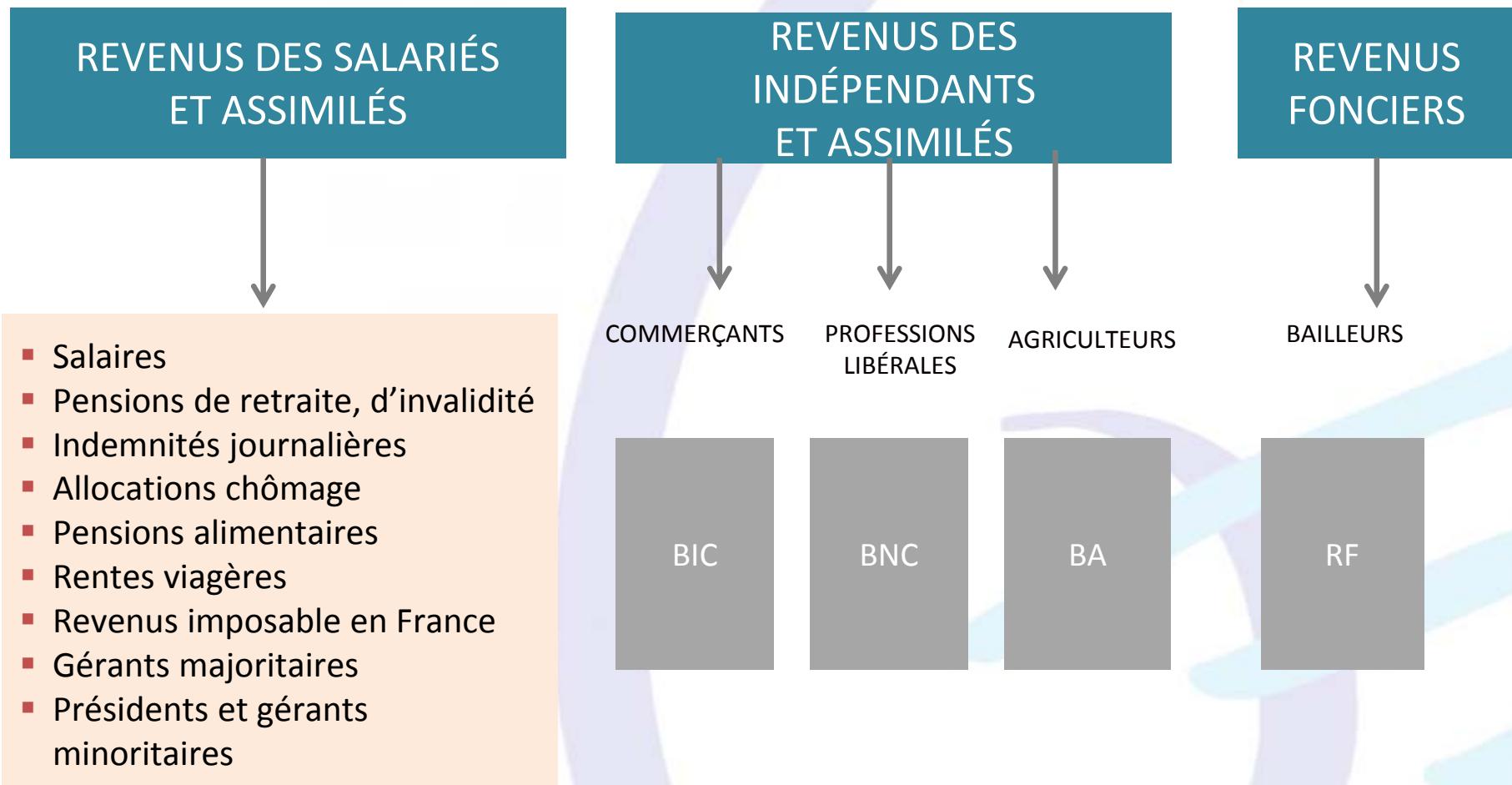
- En 11/N+1 et 12/N+1 : prélèvements du solde de l'IRPP réel N.

Objectifs de la réforme : le recouvrement

- Supprimer le décalage d' 1 an entre la perception des revenus et leur imposition.
L en N, on paiera l'IRPP sur les revenus perçus en N.
- Les changements de situation financière ou familiale de N impacteront immédiatement l'IRPP de N et son paiement en N.
- Mieux répartir le paiement de l'IRPP dans l'année:
L L'IRPP sera prélevé proportionnellement aux revenus perçus en cours d'année.
L'IRPP sera donc payé au même rythme que la perception des revenus imposés.

LE FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU SYSTÈME

Les Revenus concernés



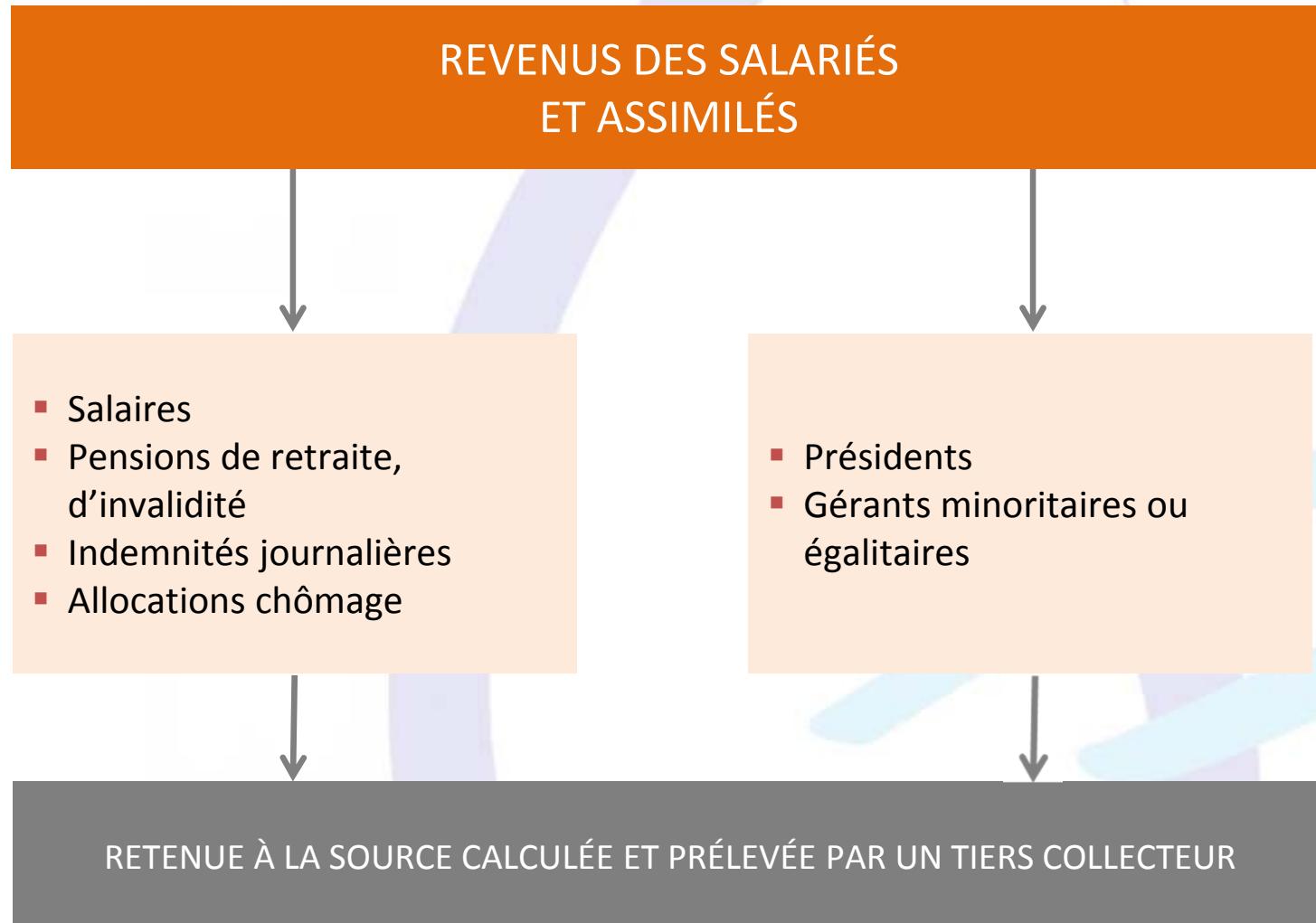
LE FONCTIONNEMENT DU NOUVEAU SYSTÈME

Les Revenus exclus

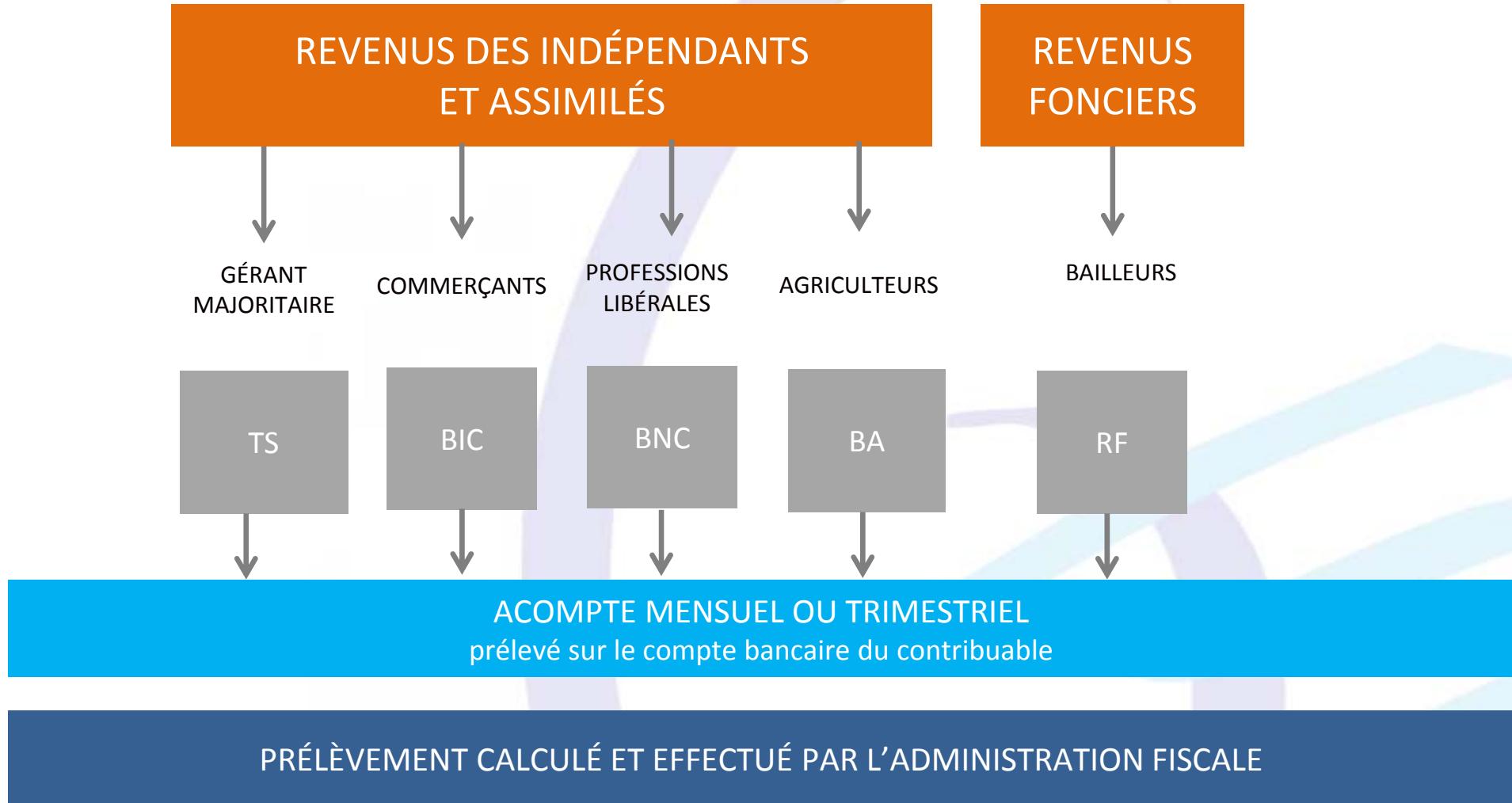
- RCM (dividendes, coupons, intérêts, etc...)
- Plus-values / VMP et droits sociaux
- Plus-values immobilières



VENTILATION DES REVENUS CONCERNÉS EN 2 CATÉGORIES EN FONCTION DU COLLECTEUR



VENTILATION DES REVENUS CONCERNÉS EN 2 CATÉGORIES EN FONCTION DU COLLECTEUR



LES DIFFÉRENTS TAUX

- 1) **Le taux personnalisé** : pour le foyer fiscal.
- 2) **Le taux individualisé** : par contribuable et sur ses revenus personnels
- 3) **Le taux neutre** : par contribuable et sur ses revenus personnels

GÉNÉRALITÉS FONCTIONNEMENT

1) Le taux personnalisé :

- Le prélèvement à la source est calculé en appliquant à l'**ensemble des revenus concernés et pour le foyer fiscal, un taux unique** calculé par l'Administration.
- Ce taux est calculé à partir des impôts et revenus de N-2 : pour les prélèvements de 01 à 08 / N.
de N-1 : pour les prélèvements de 09 à 12 / N.

GÉNÉRALITÉS / TAUX

- **C'est le taux de droit commun**

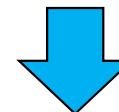
Taux unique calculé par l'Administration
spécifiquement pour chaque foyer fiscal

= IR / revenus entrant dans le champ du PAS
Revenus imposables dans le champ du PAS

- **C'est le taux réel.**

2) Le taux individualisé : taux réel sur les revenus personnels du contribuable

- Individualisation du taux par membre du foyer fiscal :
 - on souhaite des taux individualisés car les revenus de Monsieur et Madame sont très différents.
 - les taux individualisés ne vont s'appliquer qu'aux revenus personnels de chacun, les revenus communs restent soumis au taux du foyer fiscal = taux personnalisé



Demande à l'Administration Fiscale

GÉNÉRALITÉS / TAUX

- l'Administration va calculer pour le contribuable qui a les plus faibles revenus personnels, son taux / ses revenus personnels + 50% des revenus communs et en tenant compte d'1/2 des parts du foyer.
- le taux du conjoint va ensuite être calculé par l'Administration « par différence », de façon à ce que les acomptes et le PAS soient les mêmes que si on avait appliqué le taux personnalisé sur l'ensemble des revenus du foyer.

3) Le taux neutre :

- Les contribuables (salariés ou assimilés) qui ne souhaitent pas que leur taux réel, personnalisé ou individualisé, soit communiqué à des tiers collecteurs (confidentialité) peuvent opter pour l'application d'un taux neutre. Il s'applique alors à l'ensemble de leurs revenus TS et assimilés.
- Taux neutre
 - Taux par défaut, issu d'une grille de taux calculés par l'Administration Fiscale.
 - Il s'applique aussi aux primo déclarants, aux nouveaux embauchés.

EXTRAIT DE LA GRILLE DES TAUX NEUTRES

RNIM /1 QF	Taux Proportionnel
≤ 1 367 €	0 %
De 1 368 € à 1 419 €	0,5 %
De 1 937 € à 2 511 €	7,5 %
De 2 989 € à 3 363 €	12 %
A partir de 46 501 €	43 %

GÉNÉRALITÉS / TAUX

- Comme taux neutre est nécessairement < taux réel, le contribuable devra déclarer spontanément sur internet, sur son « espace particulier » son revenu net imposable du mois ... à moins qu'il soit automatiquement « récupéré » par l'Administration,
- L'Administration calculera le complément de PAS et le prélèvera.

GÉNÉRALITÉS / TAUX

- L'option entre :
 - Taux personnalisé
 - Taux individualisé
 - Taux neutre

Est toujours possible.

GÉNÉRALITÉS / TAUX

- NOTA BENE :

Quelle que soit l'option retenue, le foyer fiscal paiera toujours le même montant d'acompte d'IRPP aux impôts.

C'est juste la répartition du paiement de l'impôt entre les conjoints qui sera différente.

POUR LES TS ET ASSIMILÉS

QUELLES BASES

- Pour les salariés, le taux est appliqué :
 - aux traitements et salaires :
moins les cotisations sociales
moins la CSG déductible

mais AVANT la déduction des frais professionnels réels ou à 10%.

POUR LES GÉRANTS MAJORITAIRES

- Le taux est appliqué :
 - aux rémunérations allouées hors cotisations sociales : moins la CSG déductible
- et APRES la déduction des frais professionnels réels ou à 10%.

QUELLES BASES

- **BIC, BNC, BA, RF, on retient :**

Revenus imposables N-1

Réel

Ou

micro

- Déficits antérieurs

- **BIC, BNC, BA :**

Sont exclus des revenus imposables N-1 : les plus-values ou moins-values, les subventions d'équipement, les indemnités d'assurance.

- Si en N-1 on était en déficit **BIC, BNC, BA ou RF**, ce déficit est retenu pour valeur zéro dans la détermination de l'assiette globale de l'acompte.

LE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

→ Pour les revenus versés par un tiers : c'est toujours lui qui calcule du montant du prélèvement,

- Le taux du prélèvement sera transmis par l'Administration Fiscale au collecteur de manière dématérialisée et automatique via le retour CRM de la DSN mensuelle.
- Le prélèvement correspondra à l'application du taux au revenu net imposable.
- En l'absence de taux transmis par l'Administration, le collecteur appliquera le taux neutre non personnalisé, sur la base du barème publié chaque année.

LE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



CAS SPÉCIFIQUE DES NOUVEAUX EMBAUCHÉS :

- Absence de CRM avant d'établir leur premier bulletin de salaire.
- Service TOPAZE ou « appel de taux du PAS » créé sur Net.Entreprises
- Permet aux collecteurs de récupérer auprès de la DGFIP le dernier taux personnalisé du nouvel embauché pour l'appliquer dès son premier bulletin de salaire.
- À défaut, application du taux neutre.

LE CALCUL DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

→ Pour les revenus sans tiers collecteur : calcul du montant du prélèvement par la DGFIP

- La DGFIP calculera un échéancier annuel de prélèvements mensuels sur la base des derniers revenus connus et du taux

CONTACTS / PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Pour consulter ou modifier nos données :

- > Le seul interlocuteur du contribuable est la DGFiP, et JAMAIS le tiers collecteur (employeur, etc...).
- > Tout se passe sur :
impots.gouv.fr
Espace Particulier
Gérer mon prélèvement à la source
- > Ou téléphone pour questions générales : **0811 368 368**

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

L'usager connecté
à son espace peut :

Votre dernière situation de famille connue est :

marié

Vous avez 1 enfant

Déclarer un changement

Votre taux personnalisé
est actuellement de :

9,5 %

Actualiser suite à
une hausse ou une
baisse de vos
revenus

Vos acomptes mensuels
sur vos revenus
fonciers, indépendants,
pensions alimentaires...
sont de :

119 €

Gérer vos acomptes

Mettre à jour vos coordonnées bancaires

Consulter l'historique de tous vos prélèvements

Consulter l'historique de vos actions

Réunion a...

Individualiser votre taux de prélèvement

J'opte pour un taux individualisé, soit **9,1 %** pour Monsieur Jean Rix et **9,9 %** pour Madame Aster Rix.

Si vous avez un ou plusieurs tiers collecteurs (employeur, caisse de retraite, pôle emploi), ce choix sera pris en compte fin mars.

L'individualisation de votre taux de prélèvement à la source peut présenter de l'intérêt s'il existe une différence importante de revenus dans votre couple.

Ne pas transmettre votre taux de prélèvement personnel

J'opte pour ne pas transmettre mon taux à mon employeur.

Cette option vous impose, lorsque le taux non personnalisé est inférieur au taux personnalisé, de procéder au paiement complémentaire à l'administration fiscale en utilisant ce service en ligne. En cas de versement insuffisant, une pénalité pourrait être appliquée.

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers, indépendants (BIC, BNC, BA)

Prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

* consulter et mettre à jour sa situation au regard du PAS

CALENDRIER DES ACOMPTES OU RETENUES A LA SOURCE IRPP DE N (1^{er} = 2019)

- De 01 à 08 / N, application du taux calculé sur les revenus et l'IRPP de N-2.
-> en 04 / N, déclaration IRPP de N-1.
- De 09 à 12 / N, recalcul du taux basé sur N-1.
-> en 04 / N+1, déclaration IRPP de N.
- 08 / N+ 1 = restitution de l'excédent d'acompte / de retenue.
OU
- 09 à 12 / N+1 = versement du solde de l'IRPP de N en 4 fois.

EN QUOI LE BULLETIN DE PAIE VA-T-IL CHANGER ?

- A compter de janvier 2019, les informations suivantes figureront sur le bulletin de paie :
 - le montant net avant impôt sur le revenu (l'actuel net à payer) ;
 - le taux de la retenue à la source opérée ;
 - l'assiette de la retenue à la source opérée ;
 - le montant de l'impôt sur le revenu retenu sur la paie ;
 - le montant net à verser au salarié, après retenue à la source.

LES SANCTIONS POUR NON RESPECT DU DISPOSITIF

- Les collecteurs sont les débiteurs légaux de la retenue à la source

Les salariés seront toujours considérés comme ayant acquitté le PAS qui a été prélevé sur leurs salaires.

- Pour le tiers collecteur

-> Si dépôt tardif de la DSN
ou
absence de déclaration

amende 10% du PAS.
Minimum : 250 €

-> Si omissions ou inexactitudes
dans les montants prélevés

amende 5% de l'erreur.
Minimum : 250 €
(non appliquée en 2019)

2018, ANNÉE FISCALE BLANCHE GRÂCE AU CIMR

- Les revenus 2018 seront déclarés comme avant en 04-05 /2019
- Pour éviter qu'on paie en 2019, l'IRPP 2018 (ancien système) ET l'IRPP 2019 (nouveau système), mise en place du CIMR : **Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement.**
Il va neutraliser l'imposition des revenus courants perçus en 2018 :

CIMR = IRPP 2018 x Revenus nets imposables non exceptionnels
Total revenus nets imposables au barème progressif

-> 2 problématiques :

- quid des RI – CI de 2018, car IRPP 2018 devrait être nul ou quasi-nul.
- qu'est-ce qu'un revenu exceptionnel ou non exceptionnel.



LES RI – CI ACQUIS EN 2018

- Comme l'IRPP 2018 devrait être largement neutralisé par le CIMR,
les RI – CI acquis en 2018 ne trouveront à priori pas à s'imputer.
- Ils vont faire l'objet d'un remboursement anticipé :
 - Au 15/01/2019 : perception d'une avance de 60% des RI-CI perçus en 2017.
 - Le solde des RI-CI 2018 sera imputé sur l'IRPP 2018, ou remboursé en 07/2019.

LES RI – CI ACQUIS EN 2018

- Cette mesure ne concerne que :
 - CI – emploi salarié à domicile (50% dépenses avec plafond)
 - CI – garde enfant < 6 ans (50% dépenses avec plafond)
 - RI – dépenses dépendance – EHPAD/USLD (25% dépenses avec plafond)
 - RI – investissement locatif (Pinel, Duflot, etc...)
 - RI – dons associations (66% ou 75% dons avec plafond : 20% des revenus imposables)
- Les autres RI – CI seront traités avec l’IRPP final, imputés ou remboursés en 07/2019.

Revenus exceptionnels 2018 :

Sont exclus du CIMR, car considérés comme exceptionnels :

- la fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail (y compris rupture conventionnelle)
- l'indemnité de départ volontaire à la retraite
- l'indemnité de non concurrence
- l'indemnité de clientèle
- la participation ou l'intéressement non affecté à un PEE, PERCO et les abondements
- la monétisation du CET
- les retraits anticipés/plan d'épargne salariale
- les revenus différés ou anticipés
- les primes / gratifications « surérogatoires », c'est-à-dire supplémentaires, exceptionnelles, non prévues, non habituelles

- Les TS 2018 considérés comme exceptionnels seront à déclarer sur la 2042 de 2018 dans une case spécifique « OXX » avec, à priori, un détail par nature à communiquer, pour que l'Administration détermine s'ils sont exceptionnels ou pas, et en déduise le CIMR.

REVENUS EXCEPTIONNELS DES DIRIGEANTS ART. 62, BIC, BA, BNC, MESURE ANTI ABUS

- Le revenu non exceptionnel de 2018 est le montant le plus faible entre :
 - le montant net imposable de 2018.
 - le montant le plus élevé des revenus nets imposables de 2015, 2016, 2017...et 2019.

EXAMPLE:

	<u>Revenu net imposable</u>
2015 =	40.000
2016 =	35.000
2017 =	25.000
2018 =	100.000

40.000 considérés non exceptionnels
60.000 considérés exceptionnels

- Pour 2018 Supposons **IRPP 2018 = 10.000**

$$\text{CIMR 2018} = 10.000 \times \frac{40.000}{100.000} = 4.000 \quad \text{Donc, on va payer 6.000 € d'IRPP 2018.}$$

- Si Revenu net imposable 2019 < 40.000 € -> On en reste là.
- Si Revenu net imposable 2019 > 40.000 € -> on va avoir en 2019 un complément de CIMR.

- En 2019 Si Revenu imposable 2019 < 100.000 € : **70.000 €**

$$\text{CIMR 2019} = 10.000 \times \frac{70.000}{100.000} = \underline{\underline{7.000}}$$
$$- \text{CIMR 2018} = \underline{\underline{4.000}}$$

CIMR complémentaire = 3.000

- Si Revenu imposable 2019 > 100.000 € : **110.000 €**

$$\text{CIMR 2019} = 10.000 \times \frac{100.000}{100.000} = \underline{\underline{10.000}}$$
$$- \text{CIMR 2018} = \underline{\underline{4.000}}$$

CIMR complémentaire = 6.000

Cas particulier : création d'activité en 2018

- On a droit au CIMR sur l'ensemble des revenus imposables 2018 de cette activité
- Si revenus imposables 2019 < 2018
L' Administration va considérer que l'écart est du revenu exceptionnel 2018. Elle va demander la restitution de l'écart entre :

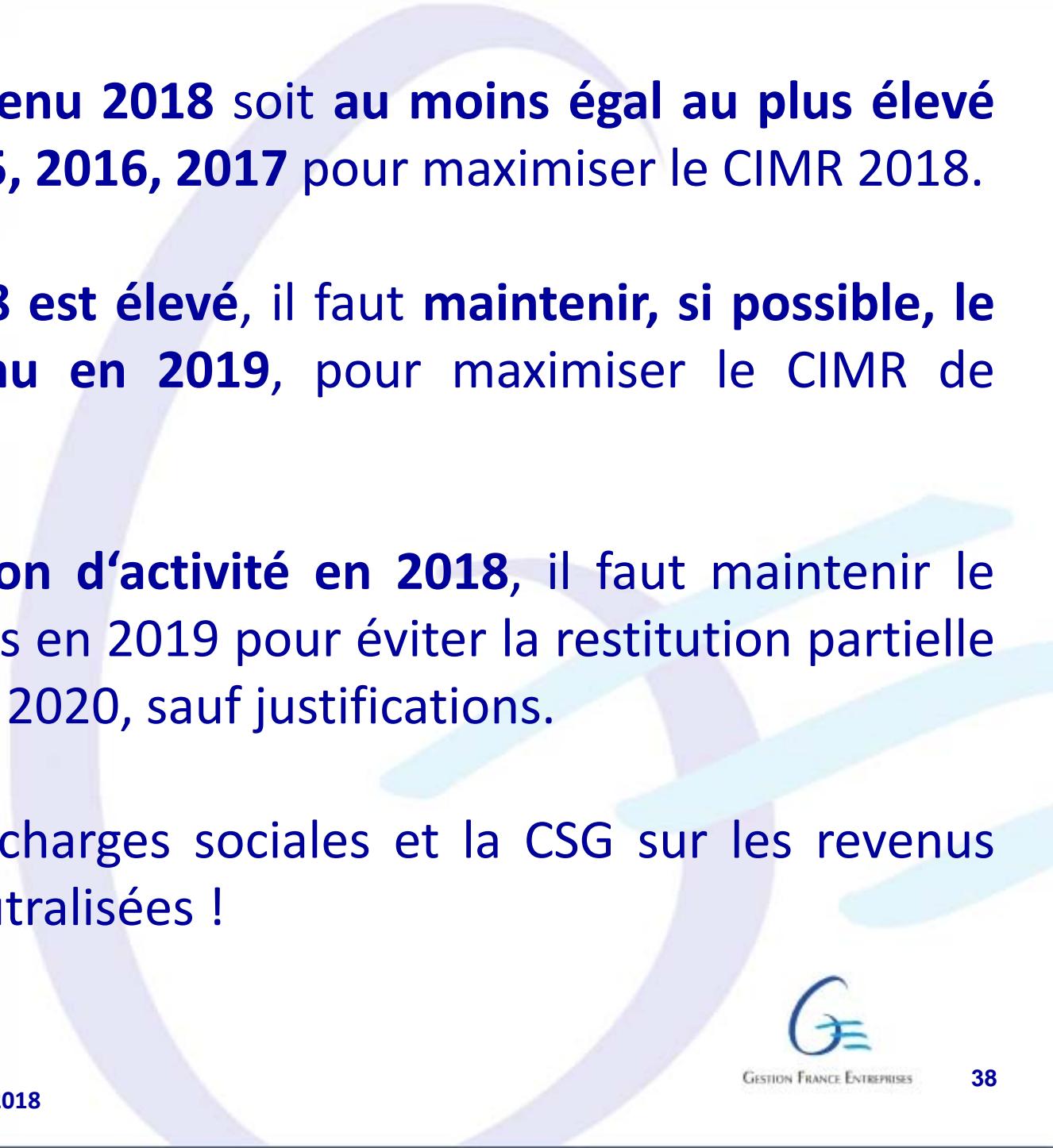
CIMR sur les revenus 2018
et

CIMR théorique sur les revenus 2019

Le contribuable peut contester : par exemple réduction d'activité, etc.

Cette restitution interviendra en 2020, lors de la liquidation de l'IRPP 2019.

CONCLUSION / CONSEIL

- 
- 1) Il faut que le **revenu 2018 soit au moins égal au plus élevé des revenus 2015, 2016, 2017** pour maximiser le CIMR 2018.
 - 2) Si le **revenu 2018 est élevé**, il faut **maintenir, si possible, le niveau de revenu en 2019**, pour maximiser le CIMR de rattrapage 2019.
 - 3) En cas de **création d'activité en 2018**, il faut maintenir le niveau de revenus en 2019 pour éviter la restitution partielle du CIMR 2018 en 2020, sauf justifications.

NB = Attention, les charges sociales et la CSG sur les revenus 2018 ne sont pas neutralisées !

REVENUS FONCIERS EXCEPTIONNELS, MESURES ANTI-OPTIMISATION

- Il a été prévu des mesures anti-optimisation pour empêcher les actions visant à augmenter de manière anormale les revenus fonciers 2018 :
 - en décalant l'encaissement de loyers 2017 en 2018
 - Ou en décalant des dépenses ou travaux de 2018 en 2019
- > ces décalages n'ouvriront pas droit au CIMR 2018.
- Ils seront donc imposés en 2018.

DISPOSITIF ANTI-OPTIMISATION FISCALE

Moyens de contrôle de l'Administration

- Peut demander des justifications sur tout élément entrant dans le calcul du CIMR.
- Le CIMR n'est accordé qu'au titre des impositions / revenus déclarés spontanément.
- Allongement du délai de reprise de l'Administration de 3 ans à 4 ans exceptionnellement pour les revenus 2018 (jusqu'au 31/12/2022).

CAS PARTICULIERS

TNS ou création d'entreprise en 2019

- On a le choix entre 2 solutions (sur internet) :
 - 1) On verse dès 2019 des acomptes d'IRPP en estimant le bénéfice 2019 ou le TNS 2019.
Ainsi, on étale l'IRPP et on évite une régularisation importante fin 2020.
 - 2) On attend la liquidation de l'IRPP 2019 en septembre 2020, avec une régularisation importante.

Les micro-entreprises

- Rappel :

Entreprises individuelles

Si CAFF HT

- Abattement forfaitaire

Bénéfice Imposable

Micro BIC

Ventes Prest Services

< 170.000

< 70.000

Micro BNC

< 70.000

71%

50%

34%

X

X

X

Le bénéfice imposable de la micro-entreprise est soumis au PAS (règles identiques aux autres TNS).

CAS PARTICULIERS

Les micro-entreprises

- Si option au régime de l'auto-entrepreneur

Sous Conditions = plafond de revenu net imposable

Alors versement libératoire d'IRPP :

- Calculé sur le chiffre d'affaires HT :

BIC	BNC
-----	-----

Ventes	Prestations Services
--------	----------------------

1%	1,7%	2,2%
----	------	------

- Déclaré et versé mensuellement ou trimestriellement avec les forfaits de cotisations sociales :

12,8%	22%	22%
-------	-----	-----

Ces revenus étant déjà imposés, ne seront pas soumis au PAS.



GESTION FRANCE ENTREPRISES

EN CONCLUSION

Le PAS est loin d'être une mesure cosmétique, sans portée :

- il y a une certaine simultanéité entre la perception des revenus et le paiement de l'IRPP ;
- tous les revenus ne sont pas concernés ;
- il existe potentiellement 3 taux différents par personne ;
- les relations employeurs/employés risquent d'être impactées;
- 2018, année fiscale blanche ou pas :
 - les complexités du CIMR
 - les mesures fiscales anti-abus
- 2 cas particuliers :
 - création d'entreprise en 2019
 - micro-entreprise / auto-entrepreneur

Il faut rester vigilant,
NOUS SOMMES À VOTRE DISPOSITION !

MERCI DE VOTRE ATTENTION

